



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BEAUVOIR SUR MER**

Arrêté temporaire n° 23/23

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de BEAUVOIR SUR MER le 04/04/2023 en raison de l'épreuve cycliste professionnelle « Région Pays de la Loire Tour »

Le Maire de la commune de BEAUVOIR SUR MER,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu la demande présentée le 16 janvier 2023 en vue d'organiser une course cycliste professionnelle sur la commune de Beauvoir Sur Mer,

Considérant la nécessité, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à l'occasion de cette course dénommée « Région Pays de la Loire Tour » le 4 avril 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course cycliste professionnelle organisée par la Région des Pays de la Loire est autorisée le 4 avril 2023.

La circulation dans le sens opposé à la course est interdite sur les voies suivantes :

- RD 51 – Route des Ostréiculteurs
- RD 948 – Rue du Gois
- RD 22 – Rue des Sables
- Chemin du Bout de Sac
- Le Giraubeau

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit sur les deux côtés des voies décrites ci-dessus.

ARTICLE 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux de signalisation par les organisateurs et enlevée par ceux-ci aussitôt la fin de la course.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de la commune de BEAUVOIR SUR MER, la Directrice Générale des Services de la Mairie de BEAUVOIR SUR MER, la Police Municipale de BEAUVOIR SUR MER, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Un exemplaire du présent document sera publié sur le site de la mairie de Beauvoir sur Mer pendant une période de 15 jours

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE BEAUVOIR SUR MER, le 08/02/2023

Monsieur Jean-Yves BILLON, Maire de la commune de Beauvoir-sur-Mer

Publié le : 14 FEV. 2023



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.